COPROPRIETE	1000			
BARÊME DES HONORAIRES CONTRAT TYPE ALUR (Décret n°2015-342 du 26 mars 2015		CUT	CTTC	
PRESTATIONS  L/ PRESTATIONS INVARIABLES		€HT	€TTC	
Forfait par lot principal / an		00,00€	120,00	
Forfait minimum		00,00 € 00,00 €	360,00 ± 2 400,00 ±	
/Modalités de rémunération des prestations particulières				
sit en application du coût horaire ci-dessous, appliqué au prorata du temps passé :				
arème horaire	1	24,18 €	149,00	
oit en application du tarif convenu par les parties pour chaque prestation particulière				
Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires				
a préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant				
a heures à heures		20,00 €	24,00	
orfait par lot principal (avec un minimum de perception de 360 €TTC) / pas de majoration spécifique pour dépassement d'horaires				
organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le				
fait		Au temps passé		
a réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété avec rédaction d'un rapport, en présence ou non du président du conseil		Au temps	passé	
indical préalablement averti, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait				
Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division				
'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 La loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)		Au temps	passé	
	Au temps passé			
publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes  Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres		Au temps	passe	
es déplacements sur les lieux	Au temps passé Au temps passé			
a prise de mesures conservatoires 'assistance aux mesures d'expertise	Au temps passé  Au temps passé			
esuivi du dossier auprès de l'assureur		Au temps	passé	
Prestations relatives aux travaux et études techniques s honoraires spécifiques éventuels sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de	Calor	a décision d'acc	semblée général	
ajorité (article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).	Seloi	i decision d ass	semblee general	
Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement) a mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception		Au temps	passé	
a constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique		Au temps passé Au temps passé		
e suivi du dossier transmis à l'avocat Autres prestations		Au temps	passe	
es diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes		Au temps passé		
a reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic) a représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association	Au temps passé			
ndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient	Au temps passé			
térieurement à la signature du présent contrat				
a constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 llet 1965	Au temps passé		passé	
a constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat		Au temps passé		
immatriculation initiale du syndicat		Au temps passé		
Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires				
sis de recouvrement		45,00 €	54,00	
ise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception; lance après mise en demeure;		36,67 €	44,00	
nclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé; is de constitution d'hypothèque;		70,83 € 50,00 €	85,00 ± 300,00 ±	
is de mainlevée d'hypothèque;		20,00 €	144,00	
pôt d'une requête en injonction de payer; nstitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles);	20	Au temps 91,67 €	passé 350,00	
vi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	2.	Au temps passé		
is et honoraires liés aux mutations				
blissement de l'état daté; (NotaLe montant maximum applicable aux honoraires d'établissement de l'état daté, fixé en application du	3:	16,67 €	380,00	
cret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965 s'élève à la somme de)	4.0	65,83 €	199,00	
position sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965); iis de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de abitation)	10	03,03 E	199,00	
livrance d'une copie du carnet d'entretien;		25,00€	30,00	
livrance d'une copie des diagnostics techniques;		50,00€	60,00	
livrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 4-3 du CCH		32,50 €	39,00	
livrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et		25,00€	30,00	
nexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).			20,00	